



RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00184
Numéro SIREN : 792 066 029
Nom ou dénomination : QUINIOU ET ASSOCIES

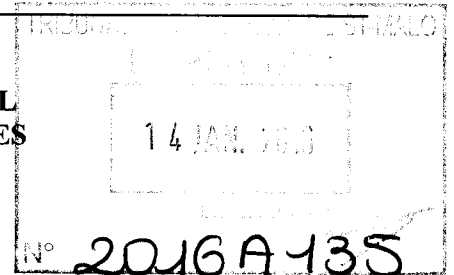
Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2016 sous le numéro de dépôt 135

2013 B184

QUINIOU ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 17.120 €
1 rue de la Croix Désilles – Parc d'affaires Cap Sud – 35400 SAINT MALO
792 066 029 RCS SAINT MALO

AUGMENTATION DU CAPITAL MODIFICATIONS STATUTAIRES



Entre

- . Monsieur Daniel QUINIOU, demeurant à SAINT MALO, 126 boulevard Hebert,
- . Monsieur Sylvain QUINIOU, demeurant à SAINT MALO, 2 rue du Four,
- . la société CHARLIE, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège est à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, parc d'affaires Cap Sud et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 814 706 669 ; *représentée par Monsieur Sylvain QUINIOU agissant en qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes*
- . Monsieur Philippe QUINIOU, demeurant à SAINT MALO, 36 rue du Pont Toqué,
- . Monsieur Gwénolé LE PROVOST, demeurant à RENNES, 23 rue Jules Simon,
- . la société DUGUESCLIN FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège est à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, parc d'affaires Cap Sud et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 814 392 700 ; *représentée par Monsieur Gwénolé LE PROVOST agissant en qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.*
- . La société FA CA BEL INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège est à SAINT MALO, 39 rue Constant Tavet, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 791 262 389 ; *représentée par Madame Françoise BELLEC, agissant en qualité de gérante et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.*

Agissant en qualité de seuls associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 17.120 euros, dont le siège social est à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, parc d'affaires Cap Sud, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 792 066 029.

Il a été pris les décisions suivantes concernant la Société, en application de l'article 16 des statuts :

PREMIERE DECISION.- AUGMENTATION DE CAPITAL

a.- Approbation d'un apport en nature

Les associés, après avoir pris connaissance du contrat d'apport conclu entre Monsieur Bertrand DAVY et la Société, déclare approuver purement et simplement :

- l'apport de la pleine propriété de trente neuf (39) actions de la société LAINE DAVY ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège est à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 751 007 642,

FD [Signature] [Signature] [Signature]

- l'évaluation de cet apport à la somme de cent cinquante six mille euros (156.000 €),
- et l'attribution à Monsieur Bertrand DAVY, apporteur, de la pleine propriété de quatre cent cinquante six (456) parts de la Société, d'une valeur nominale de dix euros (10 €), et intégralement libérées.

b.- Augmentation du capital social par voie d'apports en nature

Les associés, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide

1.- que le capital social sera augmenté d'une somme de quatre mille cinq cents soixante euros	4.560 €
de manière à le porter de dix sept mille cent vingt euros	17.120 €

à vingt et un mille six cent quatre vingt euros	21.680 €

par voie de création de la toute propriété de quatre cent cinquante six (456) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (10 €), chacune, émises au prix de trois cent quarante euros (340 €) et intégralement libérées, en rémunération de l'apport en nature de titres, et attribuées en totalité à Monsieur Bertrand DAVY.

La différence entre :

- . le montant de l'apport en nature, soit la somme de cent cinquante six mille euros (156.000 €),
 - . et la valeur nominale des parts sociales nouvelles à émettre, soit la somme de quatre mille cinq cent soixante euros (4.560 €),
- sera inscrite à un compte spécial dénommé «prime d'apport» soit la somme de cent cinquante et un mille quatre cent quarante euros (151.440 €), sur lequel porteront les droits de tous les associés.

- 2.- que ces parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et porteront jouissance dès leur souscription

c. Agrément du nouvel associé

Les associés décident d'agréer Monsieur Bertrand DAVY en qualité de nouvel associé, et de l'autoriser à souscrire les parts nouvellement créées, tel qu'il résulte de la première décision.


DEUXIEME DECISION.- REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés constatent ainsi :

- la souscription des quatre cent cinquante six (456) parts sociales nouvellement émises, et la libération intégrale desdites parts, tel qu'indiqué ci-dessus,
- et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social faisant l'objet de la première décision.

TROISIEME DECISION.- MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Les associés, en conséquence des décisions précédentes, décident que les articles 6 et 7 des statuts sont de plein droit remplacés par les dispositions suivantes :



«Article 6.- Apports

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de dix mille euros 10.000 €
formé exclusivement d'apports en numéraire

2. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 7 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de sept mille cent vingt euros par voie de nouveaux apports en numéraire 7.120 €

3. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 8 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de quatre mille cinq cent soixante euros par voie d'apports en nature 4.560 €

Le capital s'élève ainsi à la somme de vingt et un mille six cent quatre vingt euros 21.680 €

Article 7.- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille six cent quatre vingt euros (21.680 €) et est divisé en deux mille cent soixante huit (2.168) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 2.168, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Daniel QUINIOU,
la propriété de six cent cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 650 650 parts

- Monsieur Sylvain QUINIOU,
la propriété de cent parts sociales
numérotés de 651 à 750 100 parts

- la société CHARLIE
trois cent cinquante six parts sociales,
numérotées de 1.001 à 1.356 356 parts

- Monsieur Philippe QUINIOU,
la propriété de soixante quinze parts sociales,
numérotées de 751 à 825 75 parts





- Monsieur Gwénolé LE PROVOST,
la propriété de cent parts
numérotées de 826 à 925 100 parts

- la société DUGUESCLIN FINANCES
trois cent cinquante six parts sociales,
numérotées de 1.357 à 1.712 356 parts

- la société FA CA BEL INVEST,
la propriété de soixante quinze parts sociales,
numérotées de 926 à 1.000 75 parts

- Monsieur Bertrand DAVY,
la propriété de quatre cent cinquante six parts sociales
numérotées de 1.713 à 2.168 456 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Deux mille cent soixante huit parts 2.168 parts»

FB    

QUATRIEME DECISION.- FORMALITES

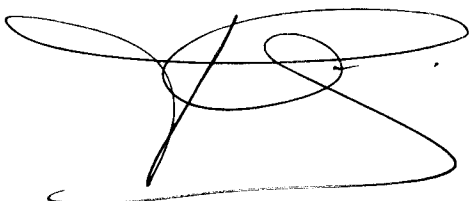
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements.

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les associés ou leur représentant.

Fait à SAINT MALO
L'an deux mille quinze
Le huit décembre

Monsieur Daniel QUINIOU



Monsieur Philippe QUINIOU



La société FA CA BEL INVEST
Représentée par F. BELLEC



Monsieur Sylvain QUINIOU



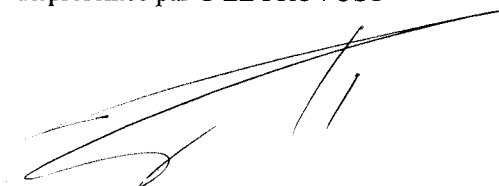
Monsieur Gwénolé LE PROVOST



La société CHARLIE
Représentée par S. QUINIOU



La société DUGUESLCIN FINANCES
Représentée par G LE PROVOST



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO SUD

Le 24/12/2015 Bordereau n°2015/1 224 Case n°5

Ext 2740

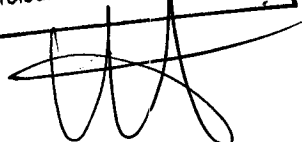
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Mickaël SIOU
Contrôleur des finances publiques



CONTRAT D'APPORT

Entre

Monsieur Bertrand Marie Victor DAVY, expert-comptable, époux de Madame Myriam Denise Juliette PATIN, demeurant à SAINT MALO, 38 rue des Ménestrels,
Né à LOUVIGNE DU DESERT, le 4 septembre 1957,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FOUGERES le 23 mai 1981, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.
De nationalité française.

*Ci-après dénommé l'Apporteur
D'une part*

Et

La société **QUINIOU ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 17.120 euros, dont le siège social est à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, parc d'affaires Cap Sud, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 792 066 029.

Représentée par Monsieur Gwénéolé LE PROVOST, agissant en qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Ci-après dénommée la Société Bénéficiaire
D'autre part*

Préalablement aux présentes, il a été exposé les caractéristiques de la société LAINE, DAVY ET ASSOCIES (ci-après la Société) :

EXPOSE

I.- La société **LAINE, DAVY ET ASSOCIES** a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à SAINT MALO, du 6 avril 2012, enregistré au service des impôts des entreprises de SAINT MALO SUD, le 13 avril 2012, bordereau 2012/351, case n°1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés en date du 6 novembre 2015.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 751 007 642 depuis le 20 avril 2012.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 19 avril 2111.

Son siège est situé à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, parc d'affaires Cap Sud.

(Handwritten signatures and initials at the bottom of the page)

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le capital social s'élève à la somme de vingt mille euros (20.000 €) et est divisé en deux cents (200) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Yves LAINE, la pleine propriété de cent deux (102) actions
- Monsieur Bertrand DAVY, la pleine propriété de quatre vingt dix huit (98) actions.

Monsieur Bertrand DAVY exerce les fonctions de président au sein de la société.

Aux termes de l'article 13 des statuts, il est notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté

«Article 13 – Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.(...)»

II.- Monsieur Bertrand DAVY a proposé à la Société Bénéficiaire de lui consentir l'apport des titres lui appartenant dans les Sociétés. Le présent contrat a pour but de déterminer les conditions et modalités de cet apport (*ci-après l'Apport*).

III.- Intervention du conjoint commun en biens

Madame Myriam DAVY, épouse commune en biens de Monsieur Bertrand DAVY, intervient pour déclarer :

- avoir été avertie préalablement aux présentes du projet d'apport par son conjoint de actions de la Société
- et renoncer à son droit de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts reçues en rémunération de ces apports.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

APPORT

Article 1.- Désignation

Monsieur Bertrand DAVY apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par son représentant, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées et sous les garanties de fait et de droit et aux conditions ci-après exprimées, les trente neuf (39) actions (*ci-après les Actions*) lui appartenant dans la Société.

Article 2.- Propriété - Jouissance

a.- La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation corrélative de son capital ; elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

b.- Elle prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Actions et réalisées à compter de cette date.

Et généralement, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de cette date, dans tous les droits et obligations se rapportant aux Actions et résultant des statuts et des décisions collectives des Sociétés, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 3.- Charges et Conditions

L'Apport est consenti et accepté, en outre, sous les charges et conditions suivantes :

a.- La Société Bénéficiaire devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associée ; elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

b.- Elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par les Sociétés et revenant aux Actions à compter du jour de son entrée en jouissance.

c.- De son côté, l'Apporteur devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de l'Apport, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers et à la Société.

Article 4.- Évaluation et Rémunération de l'Apport

a.- Évaluation

La valeur d'une Part de la Société étant fixée à quatre mille euros (4.000 €), l'apport des Actions est évalué à la somme de cent cinquante six mille euros (156.000 €).

ainsi qu'il résulte d'un rapport établi par Monsieur Eric MENER, désigné en qualité de Commissaire aux apports, dont un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé.

b.- Rémunération de l'apport

La valeur nominale de chaque part sociale composant le capital de la Société Bénéficiaire étant fixée à la somme de dix euros (10 €), et la valeur réelle à la somme de trois cent quarante euros (340 €), l'Apport portant sur la pleine propriété des Actions, est consenti et accepté expressément :

- moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent cinquante six (456) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital ;
- et la différence entre la valeur de l'apport, soit la somme de cent cinquante six mille euros (156.000 €), et la valeur nominale des parts sociales nouvelles à émettre d'un montant de quatre mille cinq cent soixante euros (4.560 €), soit la somme de cent cinquante et un mille quatre cent quarante euros (151.440 €) sera inscrite à un compte spécial dénommé «prime d'apport», sur lequel porteront les droits de tous les associés

Il est ici précisé que les Parties ont expressément accepté les modalités de rémunération de l'apport, et notamment l'importance de la prime d'émission.

Les parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Article 5.- Conditions suspensives

Cet Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'Apport, ainsi que son évaluation et les modalités de sa rémunération, par l'associé de la Société Bénéficiaire,
- augmentation du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de quatre mille cinq cent soixante euros (4.560 €) par voie de création de quatre cent cinquante six (456) parts nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Ces conditions suspensives devront être cumulativement réalisées au plus tard le 31 décembre 2015. A défaut, l'Apport sera considéré comme sans effet et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 6.- Origine de Propriété

L'Apporteur est propriétaire des Actions pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Article 7.- Déclarations

a.- Concernant les parties

Monsieur Bertrand DAVY déclare :

- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs, prévus par la loi du 5 mars 2007 ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique.

Monsieur Daniel QUINIOU, agissant en qualité de représentant de la Société Bénéficiaire, déclare *es qualité* :

- que la Société Bénéficiaire a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, de sauvegarde, ou de liquidation judiciaire, ni frappée de menace de dissolution ;
- qu'il la représente régulièrement ayant tous pouvoirs à cet effet ;
- qu'elle n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France.

b.- Concernant les Actions

L'Apporteur déclare :

- que les Actions sont entièrement libérés et ne sont grevés d'aucun nantissement, clause d'inaliénabilité, saisie ou autre empêchement quelconque ;
- qu'ils sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts, et spécialement que la clause d'agrément a été respectée ;
- que la Société est régulièrement constituée et immatriculée et fonctionne conformément à la loi et à ses statuts ;

o

- et plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Actions.

c.- Concernant la Société

Monsieur Daniel QUINIOU, agissant en qualité de gérant de la Société Bénéficiaire, déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, économique, sociale et fiscale des Sociétés, de sorte que l'Apport est respectivement consenti et accepté sans autre garantie que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par l'Apporteur.

Il reconnaît, par ailleurs, avoir pris connaissance des statuts de la Société, des registres des assemblées générales, des derniers comptes annuels et, plus généralement, de tous les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société, de la marche de ses affaires.

Par conséquent, l'Apport est consenti sans garantie d'actif et de passif.

Article 8.- Déclarations pour l'Administration Fiscale

a.- Plus-values

L'Apport est soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières défini à l'article 150 0-A du Code Général des Impôts.

L'article 150 0-B du Code général des impôts prévoit en outre un sursis d'imposition automatique pour les plus-values réalisées à l'occasion d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qui n'est pas contrôlée par l'Apporteur.

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par l'Apporteur à raison de l'Apport bénéficie de plein droit de ce sursis d'imposition.

Le sursis d'imposition prendra fin notamment lors de la transmission à titre onéreux (par voie de cession, rachat, remboursement ou annulation) des titres reçus en rémunération de l'Apport par l'Apporteur. La plus-value réalisée à cette date sera calculée à partir de la valeur d'acquisition originelle des titres remis à l'échange.

b.- Enregistrement

L'Apport étant rémunéré intégralement par des parts de la Société Bénéficiaire, il constitue un apport à titre pur et simple.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le procès-verbal d'augmentation de capital sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

c.- Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport effectué.

Article 9.- Formalités

a.- Agrément

L'Apport emporte transmission au profit de la Société Bénéficiaire des Actions.

0



Aux termes d'une décision en date de ce jour, les associés ont expressément autorisé l'Apport et agréé l'Apporteur en qualité de nouvel associé de la Société.

Titres

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu ce jour du Cédant les ordres de mouvement correspondants au transfert des Actions.

Opposabilité à la Société

Monsieur Bertrand DAVY, agissant en qualité de Président de la Société, inscrira sur le registre des mouvements de titres l'Apport et procédera au virement des Actions du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

Article 10.- Dispositions Diverses

a.- Élections de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société Bénéficiaire.

b.- Frais

Tous les frais, droits et honoraires quelconques afférents à l'Apport, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire.

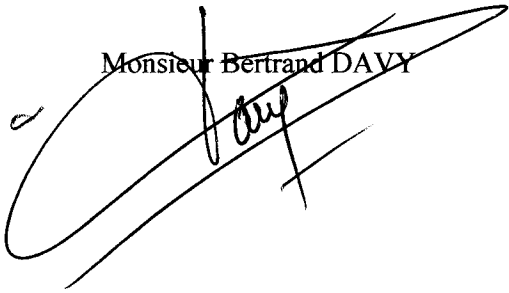
Fait en cinq exemplaires à SAINT MALO

L'an deux mille quinze

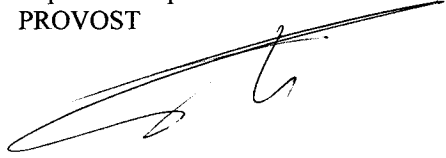
Le huit décembre

Monsieur Bertrand DAVY

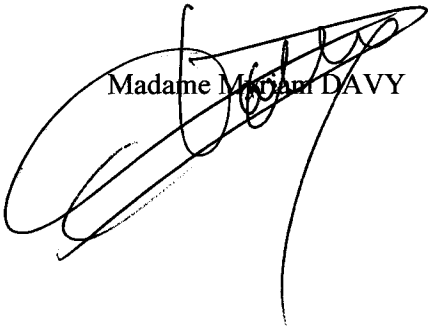
recopie



La société QUINIOU ET ASSOCIES
Représentée par Monsieur Gwénolé LE
PROVOST

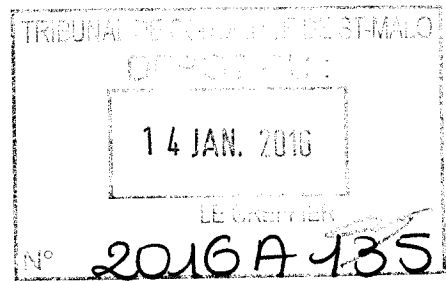


Madame Michèle DAVY



dp

2015 B184



QUINIOU ET ASSOCIES

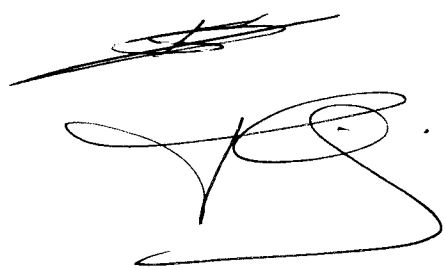
Société A Responsabilité Limitée

1 rue de la Croix Désilles – Parc d'affaires Cap Sud
35400 SAINT MALO

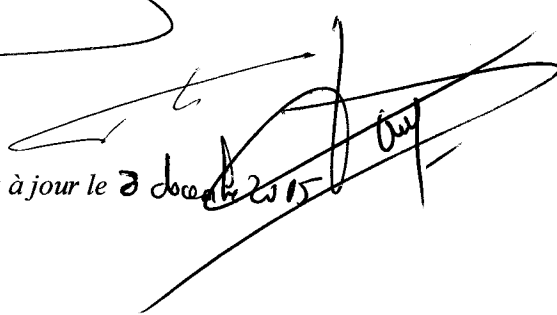
792 066 029 RCS SAINT MALO

STATUTS

Statuts



Statuts mis à jour le 20/15/15



Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **QUINIOU ET ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières sans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifiée par la loi du 8/08/1994 sans que cette détention ne constitue l'objet principale de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**Parc d'affaires Cap Sud
1 rue de la Croix Desilles
35400 SAINT MALO**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99)** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de dix mille euros 10.000 €
formé exclusivement d'apports en numéraire

2. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 7 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de sept mille cent vingt euros par voie de nouveaux apports en numéraire 7.120 €

3. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 8 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de quatre mille cinq cent soixante euros par voie d'apports en nature 4.560 €

Le capital s'élève ainsi à la somme de vingt et un mille six cent quatre vingt euros 21.680 €

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille six cent quatre vingt euros (21.680 €) et est divisé en deux mille cent soixante huit (2.168) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 2.168, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Daniel QUINIOU,
la propriété de six cent cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 650 650 parts

- Monsieur Sylvain QUINIOU,
la propriété de cent parts sociales
numérotés de 651 à 750 100 parts

- la société CHARLIE
trois cent cinquante six parts sociales,
numérotées de 1.001 à 1.356 356 parts

- Monsieur Philippe QUINIOU,
la propriété de soixante quinze parts sociales,
numérotées de 751 à 825 75 parts

- Monsieur Gwénolé LE PROVOST,
la propriété de cent parts
numérotées de 826 à 925 100 parts

- la société DUGUESCLIN FINANCES
trois cent cinquante six parts sociales,
numérotées de 1.357 à 1.712 356 parts

- la société FA CA BEL INVEST,
la propriété de soixante quinze parts sociales,
numérotées de 926 à 1.000 75 parts

- Monsieur Bertrand DAVY,
la propriété de quatre cent cinquante six parts sociales
numérotées de 1.713 à 2.168 456 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Deux mille cent soixante huit parts 2.168 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} Octobre** de chaque année et finit le **30 Septembre** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 Septembre 2013**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- **Monsieur Daniel QUINIOU, demeurant à SAINT MALO (35400), 126 boulevard Hebert.**
- **Monsieur Gwénolé LE PROVOST, demeurant à SAINT MALO (35400), 30 rue Jean XXIII, Bâtiment A2.**

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les présents statuts ont été adoptés par décision des associés en date du 8 décembre 2015.